

# Association Henri Capitant

## *Vulnérabilité et accès au juge<sup>1</sup>*

### - La notion de vulnérabilité

R / : Q1 et Q2

Sujets de protection constitutionnelle spéciale

Par le biais de l'action de *tutela*, [action populaire de protection des droits fondamentaux], la Cour constitutionnelle colombienne a considéré les sujets vulnérables comme une catégorie spéciale susceptible d'une protection particulière. Le dispositif normatif de cette protection a été développé principalement au moyen des décisions de *tutela* parmi lesquelles, il convient de souligner les arrêts : T-956 de 2013, T-262 de 2009, SU-310 de 2017 ; T-1109 de 2004 et T-018 de 2014 ; T-773 de 2012, T-533-92 ; T-265 de 1999.

Cette catégorie spéciale de protection est une application jurisprudentielle du principe constitutionnel d'égalité consacré à l'article 13 de la Constitution :

*L'État favorisera les conditions pour rendre réelle et effective la notion d'égalité, et adoptera les mesures adéquates en faveur des groupes discriminés ou marginalisés. L'État protège ceux dont la condition économique, physique ou mentale les rend en circonstances de vulnérabilité manifeste, et sanctionne tout abus ou maltraitance contre eux.* (Gras hors texte)

La Cour constitutionnelle observe que ce principe impose à l'Etat l'obligation d'exécuter des « actions positives » et une protection renforcée en faveur des groupes sociaux ou des populations historiquement défavorisés. Ces actions visent à rétablir l'équilibre donnant une protection spéciale aux groupes les plus vulnérables physiquement, mentalement ou économiquement et prévenant qu'ils soient victimes d'abus.

---

<sup>1</sup> Rapport préparé par Carlos Moreno, Jorge Ramirez et Philip Ruiz professeurs à l'Université Externado de Colombia. Traduction Oswaldo Perez Université Externado de Colombia.

L'effet pratique de l'action de *tutela* ou *amparo*, est d'assouplir la procédure en exigeant au juge d'accroître la portée de la protection des droits fondamentaux en faveur des personnes vulnérables. De manière générale, pour agir en *tutela* le demandeur ne doit pas avoir d'autres moyens pour la protection de ses droits, selon le principe de subsidiarité ; cependant, une exception est admise lorsque le demandeur est un sujet vulnérable ayant une protection constitutionnelle spéciale, considérant que l'action de *tutela* est le moyen le plus approprié pour protéger ses droits. Le juge évalue la pertinence d'autres moyens de défense disponibles pour la protection des droits fondamentaux du demandeur. Il en est de même pour le principe d'immédiateté : en général, l'action de *tutela* doit être interposée dans un délai raisonnable après la survenance de l'événement qui viole ou menace le droit fondamental (6 mois dans la plupart des cas) ; lorsqu'il s'agit de sujets de protection constitutionnelle spéciale ce délai est plus souple, selon les circonstances et le cas particulier<sup>2</sup>.

La catégorie de sujet vulnérable, en constante construction, fait référence : aux mineurs (garçons et filles, adolescents) ; aux adultes majeurs ; au *naciturus* ; aux personnes n'ayant pas un revenu minimum, à ceux qui ont un emploi précaire ou qui vivent dans une situation de besoin (carence de services de base services comme la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement). Egaleme nt, fait référence aux personnes demeurant dans des zones à haut risque de catastrophe naturelle; aux femmes; aux femmes chefs de famille; aux personnes en situation de handicap physique ou mental; aux personnes gravement malades; à celles infectées par le VIH; aux victimes du conflit armé (déplacées, disparues, persécutées politiques); aux personnes discriminées en raison de leur race, leur origine ethnique, leurs croyances religieuses, leur profession ; ainsi qu'aux membres des communautés autochtones et afro-descendantes, aux membres de la communauté LGTBI; aux femmes prostituées; aux recycleurs; aux migrants; aux gens de la rue et aux personnes privées de la liberté.

Aussi, cette notion de protection constitutionnelle renforcée se réfère à plusieurs catégories de vulnérabilité : la pauvreté extrême, la faiblesse économique, physique et mentale, la marginalisation en raison de l'âge, de la race, de l'origine ethnique ou des croyances religieuses. Bref, toute personne socialement discriminée ou appartenant à un groupe de la population qui, pour des raisons économiques, sociales et culturelles, se trouve dans une position de vulnérabilité pour exercer ses droits fondamentaux.

---

<sup>2</sup> Décisions T-1109 de 2004 et T-018 de 2014

## Définition doctrinale de la notion de vulnérabilité :

La définition doctrinale de la vulnérabilité est basée sur les postulats adoptés par la jurisprudence :

Sont considérés vulnérables « *les individus qui - en raison de leurs conditions particulières, de leur précarité économique, de leur marginalité ou de certaines conditions physiques ou psychologiques déterminées - sont victimes de discrimination, ou sont dans des conditions de faiblesse ou d'infériorité manifestes, ce qui les donne le droit à réclamer une meilleure protection de l'État et de la société afin d'assurer une égalité matérielle* »<sup>3</sup>.

### - La notion d'accès au juge

R /: Q3 et Q4

L'article 229 de la Constitution établit la garantie constitutionnelle de l'accès au juge dans les termes suivants :

*Toute personne a le droit d'accéder à l'administration de justice. La loi signalera les cas où la représentation d'un avocat n'est pas nécessaire.*

Dans de nombreuses décisions de constitutionnalité, la Cour a qualifié cette garantie de droit fondamental exigible par voie de l'action de *tutelle*<sup>4</sup>. Parmi elles, il convient de souligner l'arrêt C-242 de 1997 :

« [...] L'accès à l'administration de justice implique donc la possibilité pour tout justiciable de demander aux juges la protection ou la restauration des droits consacrés par la Constitution et la loi. Cependant, cet dispositif ne s'applique pas avec la simple requête ou la saisie des instances judiciaires respectives; au contraire, l'accès à l'administration de justice doit être efficace, ce qui est réalisé

---

<sup>3</sup> ROBLEDO SILVA, Paula; RAMÍREZ CLEVES, Gonzalo. *La jurisprudencia constitucional colombiana en el año 2013: el control de constitucionalidad por sustitución y el amparo reforzado a los sujetos de especial protección constitucional*. Anuario Iberoamericano de Justicia Constitucional, 2014, no 18, p. 587-620.

<sup>4</sup> Cour Constitutionnelle, arrêts T-006 de 1992, T-597 de 1992, T-348 de 1993, C-478-92; C-541-92; C-543-92; C-544-92; C-580-92; C-586-92; C-599-92; C-1046-2001; C-060-2001; C-095-2001; C-143-2001; C-252-2001; C-507-2001; C-648-01; C-676-2001; C-777-2001; C-893-2001; C-1104-2001; C-1195-2001; C-1256-2001; C-403-2001; C-228-02; C-1027-02; C-123-03; C-181-03; C-187-03; C-204-03; C-207-03; C-229-03; C-566-03; C-567-03; C-012-04; C-014-04; C-039-04; C-101-04; C-107-04; C-122-04; C-125-04; C-154-04; C-379-04; C-569-04; C-820-06; C-117-08; C-241-09; C-520-09; C-283-17.

lorsque, dans certaines circonstances et conformément à la loi, le juge garantit l'égalité des parties, analyse la preuve, aboutit à une conviction libre, applique la Constitution et la loi et, le cas échéant, proclame la validité des droits menacés ou violés ».

Ainsi, le contenu de cette notion ne se contiens pas á la simple possibilité, formelle, de saisir le juge. Cette notion s'avère étroitement liée au droit fondamental de suivre une procédure régulière qui inclut le droit á obtenir une décision au fond et á l'exécution de la décision. La communauté juridique nationale est d'accord pour reconnaître que cette garantie doit se traduire en une justice plus rapide, plus efficace et de meilleure qualité<sup>5</sup>.

De conformité á l'article 6 de la Loi statutaire de l'administration de justice (Loi 270 de 1996), « l'administration de justice est gratuite et son fonctionnement est á la charge de l'Etat, sans préjudice des dépenses judiciaires». Cependant, il est indéniable qu'ils existent des conditions matérielles propres de la réalité économique et sociale de la Colombie, qui se traduisent en difficultés pour accéder au juge : la congestion de l'appareil judiciaire et les contraintes budgétaires de l'administration de justice pour y remédier.

Cette garantie fondamentale du droit procédural colombien est également consacrée dans des instruments de droit international, concrétisée par le droit d'être entendu par le juge. Par exemple : á l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; á l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; á l'article 5.1. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; á l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; á l'article 18 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme ; et á l'article 8.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme.

## **- Le choix politique**

R /: Q5

Partant d'une approche formelle, il est indéniable que le système juridique colombien établit une série d'éléments réglementaires qui visent à protéger, dans

---

<sup>5</sup> RUEDA, María del Socorro. *Derecho Procesal Civil*. Universidad de los Andes. Bogotá D.C., 2010.

différents types de relations juridiques, les personnes en conditions de vulnérabilité. Notamment dans la procédure de l'action de *tutelle* protégeant la catégorie normative des sujets de protection constitutionnelle spéciale. De même, l'interprétation constitutionnelle donne une portée particulière à la garantie fondamentale d'accès à la justice et son rapport avec la garantie fondamentale d'un procès équitable. En ce sens, la Cour s'est prononcée :

« Le droit d'accès à la justice est considéré comme l'un des piliers les plus importants pour défendre et pour renforcer les autres droits fondamentaux : l'objectif du Constituant de 1991 n'était pas de laisser ce catalogue comme une lettre morte »<sup>6</sup>.

De plus, dans le cadre de la défense des droits fondamentaux, la norme traitant de l'action *tutela* (Décret 2591 de 1991) et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle acceptent que le *Defensor del pueblo* - ou, par délégation, le *Personero* municipal - assume la représentation des citoyens dans une action de *tutela*, s'ils le demandent. Dans le cas où un citoyen ne puisse pas se défendre, et ses droits fondamentaux soient menacés, le *Defensor* peut agir d'office pour défendre ses droits. La jurisprudence constitutionnelle a reconnu les mêmes moyens au Ministère public<sup>7</sup>.

Il est également important de mentionner le rôle joué par les Centres de conciliation et les *Consultorios* juridiques des Facultés de droit, véritables outils d'accès à l'administration de justice pour les citoyens qui n'ont pas les ressources ou la capacité économique pour payer un avocat. Il convient de noter que les conseils portent sur les domaines les plus diverses : de nature purement civile, droit de la famille, droit du travail, droit administratif ou droit pénale. Sous la coordination du Ministère de la Justice, ces Centres offrent des conseils gratuits aux citoyens qui démontrent une incapacité économique, leur défense est confiée à des étudiants en dernière année de Droit.

Ainsi, le système juridique colombien favorise l'accès à l'administration de justice pour tous les citoyens, notamment pour les plus vulnérables, comme condition de l'égalité matérielle consacrée à l'article 13 constitutionnel.

Cependant, les difficultés qui subsistent portent sur les conditions matérielles d'exercice de ces garanties : la possibilité réelle de la présence de l'État dans les zones de conflit armé ; les taux de pauvreté élevés de la population colombienne

---

<sup>6</sup> Cour Constitutionnelle, arrêt C-037 de 1996.

<sup>7</sup> Cour Constitutionnelle, arrêt T-0049 de 1995 et T-297 de 1995

et les limitations budgétaires auxquelles est soumis le système judiciaire, et en général l'État colombien, limitations qui affectent particulièrement les possibilités de faire face à des graves problèmes de congestion et de moralité judiciaire.

## **I.- Accès matériel au juge**

R /: Q6

Le « Guide pour la prise en charge des personnes handicapées dans l'accès à la justice » (ci-après « le Guide »), publié sous la coordination du Ministère de la justice, est une initiative administrative portant les critères et les recommandations adressées aux opérateurs judiciaires, afin de mettre en œuvre les lignes directrices pour la prise en charge des personnes handicapées de conformité à l'article 21 de la loi 1618 de 2013 et à l'article 13 de la loi 1346 de 2009, ratifiant la Convention « relative aux droits des personnes handicapées », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 Décembre 2006.

Selon la recommandation 14 du Guide :

*« Il est nécessaire de garantir à toutes les personnes, notamment aux personnes handicapées, la pleine jouissance d'un service, confortable, accessible, sécuritaire et durable. Cela devrait prendre en compte la conception universelle, interprétée comme l'outil qui transforme les environnements de service et assure la plus grande satisfaction possible comprenant une configuration spatiale et communicative ».*

[...]

De plus, concernant la déficience cognitive, la recommandation 13 du Guide prévoit :

*« Les personnes ayant une déficience intellectuelle ont le droit à la reconnaissance de leur capacité juridique et à être réputées comme ayant la capacité d'apprendre. Par conséquent, l'opérateur justice doit prendre tous les moyens, compatibles avec les différents moments de la vie de la personne handicapée (comme considérer ses compétences sociales et le développement du jugement pour prendre des décisions) avant d'envisager la possibilité de recourir à des mesures telles que l'interdiction judiciaire. Il est important de considérer les particularités de chaque individu, et non seulement un diagnostic clinique, pour prendre décisions à son sujet.*

À cet égard, quelques conditions doivent être remplies :

- a. Fournir une information précise aux personnes ayant une déficience intellectuelle et à leurs familles de l'impact de l'incapacité dans la vie d'une personne, conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.
- b. Transformer la stigmatisation de l'invalidité en soutien à la personne au moment de procurer les soins.
- c. Apporter aux personnes ayant une déficience intellectuelle, et à leurs familles, différentes options à l'inaptitude (par exemple, la protection du patrimoine)
- d. Établir un contact direct avec la personne ayant une déficience intellectuelle, en utilisant un langage clair et simple, des phrases courtes, en évitant des abstractions, des métaphores et un langage ambigu.
- e. Traiter la personne handicapée en fonction de son âge.
- f. Maintenir une attitude calme qui inspire confiance.
- g. Demander à la personne handicapée d'indiquer si quelque chose n'est pas compréhensible
- h. Reformuler les concepts, si nécessaire, pour assurer la compréhension.
- i. Avoir un répertoire d'institutions pouvant proposer un soutien et des conseils en cas nécessaire.
- j. Utiliser des images ou des pictogrammes pour expliquer les concepts, si nécessaire.
- k. La personne en charge de l'incapable doit signer un accord de confidentialité. "

R /: Q7

R: / Q8

Les services judiciaires sont répartis en fonction de la densité de la population et des besoins de l'administration de justice. La Loi 270 de 1996 (Loi statutaire de l'administration de la justice) autorise le Conseil supérieur de la magistrature [organe d'administration judiciaire] à distribuer les Tribunaux de manière fonctionnelle, à créer et à fusionner les Tribunaux, en vue de faciliter l'accès à une adéquate administration de justice. Cette Loi prévoit, au moins, un Tribunal municipal (de n'importe quelle spécialité) dans chaque municipalité.

Nous pouvons souligner certaines dispositions réglementaires :

## ARTICLE 89

*(...) La Section administrative du Conseil supérieur de la magistrature évalue, tous les deux ans, la division du territoire et fait les ajustements nécessaires.*

*ARTICLE 90. REDISTRIBUTION DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES. La redistribution des Tribunaux judiciaires peut être territoriale et / ou fonctionnelle.*

*En vertu de la redistribution territoriale, la Section administrative du Conseil supérieur de la magistrature peut disposer la mutation d'un ou plusieurs Tribunaux, de circuit ou municipaux.*

*Dans l'exercice de redistribution fonctionnelle, la Section administrative du Conseil supérieur de la magistrature peut prévoir le changement de spécialité d'un ou plusieurs magistrats dans la même juridiction.*

*Les fonctionnaires et employés des Tribunaux objet d'une redistribution doivent exercer dans le lieu de destination.*

*Les fonctionnaires judiciaires, affectés à une compétence différente peuvent choisir entre plusieurs options :*

- 1. Demander son affectation dans le nouveau poste.*
- 2. Sans interruption de leur statut professionnel, exercer provisoirement dans le nouveau poste, conservant le droit d'être incorporé dans la même spécialité lorsqu'une vacance soit ouverte.*
- 3. Se retirer temporairement du service, conservant le droit d'être incorporé postérieurement dans la même spécialité et dans la même catégorie. En cas de vacance en raison de la démission du fonctionnaire, le poste sera pourvu conformément aux règles régissant la carrière judiciaire.*
- 4. Dans le cas visé au deuxième alinéa de cet article, si le fonctionnaire n'accepte pas la nomination dans le premier poste vacant de la même spécialité et de la même catégorie, ou passés six mois sans avoir un poste vacant, il sera affecté au nouveau poste selon la redistribution des services. En cas de non acceptation, selon le troisième alinéa, est réputé démissionnaire.*

*ARTICLE 91. CRÉATION, FUSION ET SUPPRESSION DE TRIBUNAUX JUDICIAIRES. La création des Tribunaux et des Chambres doit être effectuée selon un équilibre géographique et démographique, entre zones rurales et urbaines, prenant en compte les différentes disciplines du droit et l'existence des moyens de transport qui garantissent au justiciable un accès facile aux Tribunaux.*

*La fusion sera faite selon les règles suivantes :*

- 1. Il est possible la fusion des Tribunaux et des Chambres de la même juridiction.*



2. *Les bureaux qui fusionnent doivent appartenir à la même catégorie.*
3. *Il est possible la fusion des Tribunaux et des Chambres de la même ou d'une différente spécialité.*

*Le suppression d'un Tribunal implique la suppression des postes rattachés.*

En ce qui concerne la juridiction « spéciale autochtone », l'accès à l'autorité judiciaire dépend des critères adoptés par les communautés protégées par les dispositions constitutionnelles et légales garantissant leur autonomie.

D'une manière générale, les règles de répartition de la carte judiciaire en Colombie, ne prennent pas en compte spécifiquement les critères de vulnérabilité de la population.

En ce qui concerne les audiences à l'étranger, l'article 107 du Code général de procédure autorise le juge à conduire la procédure avec l'utilisation et l'appui des nouvelles technologies de l'information, afin de faciliter et d'assurer l'accès à la justice. Ainsi, si une partie vulnérable ne peut pas assister à la pratique d'une ou plusieurs audiences dans le territoire national, il est parfaitement possible de le faire au moyen de ces nouvelles technologies.

Dans ce sens, sur les termes d'accès au matériel informatique, le Guide, dans sa recommandation 15, prévoit :

*La Loi 1618 de 2013 fait référence aux moyens que le Ministère de la justice, parmi d'autres instances administratives, devraient prendre pour garantir l'accès à la justice, l'information et les communications vers les personnes handicapées. Dans tous les cas (plaintes, tutela, conciliations) devraient avoir un accès garanti aux documents en format numérique (Word ou PDF accessible, pas d'image PDF), de sorte que la personne aveugle ou ayant une déficience visuelle puisse les lire en utilisant les logiciels Convertic. Cela vaut tant pour les documents informatifs (lois, décrets, résolutions, etc.) que pour les documents que la personne doit signer au cours d'une procédure.*

## **II.- Accès intellectuel au juge**

R / : Q9

En Colombie, la terminologie «accès intellectuel au juge» n'est pas utilisée, mais le terme accès à l'administration de la justice<sup>8</sup>. Les personnes vulnérables sont appelées «sujets de protection constitutionnelle spéciale» et, en effet, elles sont informées de leur droit d'accès à la justice.

Conformément à l'article 21 de la Loi 1618 de 2013, les organismes chargés de l'information sur l'accès à la justice des personnes vulnérables sont le Ministère de la justice en partenariat avec le Ministère public, les organes de contrôle et le pouvoir judiciaire. À cette fin, le Ministère de la justice, et le système judiciaire en général, doit mettre en œuvre des « *programmes de formation et de gestion pour traiter les cas de menaces des droits des personnes handicapées, impliquant des juges, des Tribunaux, Centres de conciliation, Comisarías de police de famille, Personerías, entre autres* »<sup>9</sup>.

Dans cet ordre d'idées, les associations jouent un rôle spécifique, par exemple, lorsque des demandes judiciaires sont adressées à des personnes ayant une déficience auditive, l'opérateur judiciaire doit assurer le service de l'interprétation des signes ou d'autres systèmes de communication, soit directement ou par le biais d'associations de sourds, de sourds-aveugles ou d'autres organisations privées compétentes. Ceci afin de remplir le mandat de l'article 7 de la Loi 982 de 2005.

R /: Q10

Les personnes vulnérables en Colombie sont accompagnées vers l'accès à la justice. Pour atteindre cet objectif, ont été considérés les modèles historiques de la vulnérabilité et les réponses apportées par les politiques publiques.

Ainsi, conformément à l'article 21 de la Loi 1618 de 2013, plusieurs institutions (sous la coordination du Ministère de la justice, la Présidence de la République, le Ministère de la santé, le Ministère des nouvelles technologies et de l'information et des communications, le Bureau du Procureur général, le Médiateur, l'Institut colombien de *Bienestar familiar*, l'Agence pour la réparation des victimes, l'Institut de médecine légale, l'École judiciaire Rodrigo Lara Bonilla, l'Institut national pour les sourds et l'Institut national pour les aveugles) ont publié le « *Guide d'accès à la*

---

<sup>8</sup> Cour Constitutionnelle, arrêt T-622 de 2017.

<sup>9</sup> Article 21 de la Loi 1618 de 2013.

*justice pour les personnes handicapées*». Ce Guide suggère plusieurs mesures en faveur des personnes handicapées visuels, ayant une déficience auditive, des sourds-aveugles, des personnes ayant un handicap mental ou psychosocial et des personnes ayant une mobilité réduite.

De même, il existe un système national d'invalidité, créé par la Loi 1145 de 2007. Les personnes incorporées dans ce système doivent avoir un accès garanti à la justice, comme prévu à l'article 21 de la Loi 1618 de 2013 et à l'article 13 de la Loi 1346 de 2009, portant l'approbation de la «Convention relative aux droits des personnes handicapées» adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006.

Naturellement, afin de parvenir à une compréhension de l'information fournie par l'opérateur judiciaire, ils existent des soutiens selon la procédure, par exemple la communication à travers la langue des signes.

R /: Q11

L'utilisation des nouvelles technologies permet d'élargir la portée de l'administration de justice. Ainsi, le législateur a consacré à l'article 103 du Code général de procédure : « *Utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Dans toutes les procédures judiciaires, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication doivent être recherchée dans la gestion et le traitement des procédures judiciaires, afin de faciliter et d'accélérer l'accès à la justice, ainsi que d'élargir leur couverture.*

*Les procédures judiciaires peuvent être suivies à travers des messages virtuels. L'autorité judiciaire doit disposer des mécanismes permettant de générer, de classer et de communiquer des messages*».

D'autre part, l'application (<http://www.legalapp.gov.co/>) fournit aux citoyens l'information nécessaire sur toutes les démarches judiciaires permettant un accès efficace à la justice. Ce site internet est sous la responsabilité du Ministère de la Justice.

### **III.- Les freins procéduraux**

R /: Q12

En vertu de la «Convention relative aux droits des personnes handicapées», adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006 et approuvée par la Loi 1346 de 2009, l'État colombien a adapté les procédures en faveur des personnes handicapées et les a précisé en fonction de l'âge.

Aussi, le juge peut saisir d'office un dossier si une disposition légale l'autorise, comme par exemple en matière d'interdiction des handicapés mentaux absolus (paragraphe 2 de l'article 586 du Code Général de procédure). De même, cette procédure peut être accompagnée de mesures préventives telles que des mesures de protection personnelle des handicapés mentaux, qui comprennent des mesures thérapeutiques jugées appropriées.

De même, dans les cas de violence familiale, conformément à l'article 18 de la Loi 1257 de 2008 (sur la sensibilisation, la prévention et la répression de toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes), plusieurs mesures de protection, spéciales et accélérées, sont disposées : i) orienter la victime et ses enfants vers un lieu où ils trouvent protection (de leur dignité et de leur intégrité) ainsi que celle de leur groupe familial; ii) ordonner le transfert de la prison ou de l'institution pénitentiaire pour les femmes privées de liberté; et iii) toute autre mesure nécessaire pour se conformer à l'objet de la Loi.

R /: Q13

En Colombie, il n'y a pas de juridiction spéciale pour les personnes vulnérables ; mais tous les juges de la République ont compétence pour décider d'une action de *tutela* présentée par les personnes vulnérables appelés «sujets de protection constitutionnelle ».

L'actuation des juges de *tutela* a été satisfaisante principalement en raison de la célérité en la résolution des dossiers (pour prendre une décision ils ont un délai de 10 jours en première instance et de 20 jours en seconde instance)<sup>10</sup>.

Le juge administratif, est aussi compétent pour décider d'une action de *tutela*. Conformément à la Constitution et aux décrets 2591 de 1991 et 1983 de 2017, le demandeur peut choisir la juridiction administrative, civile, pénale ou du travail. Ainsi, il peut choisir la juridiction qu'il considère la plus appropriée, ce qui en

---

<sup>10</sup> Article 86 de la Constitution et articles 29 et 32 du Décret 2591 de 1991.

pratique est liée à une meilleure défense des droits fondamentaux des personnes vulnérables ; par exemple, s'il s'agit d'un cas de violence de genre, il est plus pratique de déposer une action de *tutela* auprès des juges pénales et non devant la juridiction du travail.

R / : Q14

Oui, les personnes vulnérables bénéficient d'un système d'assistance et de représentation en fonction du sous-groupe des personnes vulnérables. En ce qui concerne les personnes handicapées, la *Defensoria del Pueblo* est chargée de l'information et de la représentation judiciaire.

Concernant des faits dangereux, les enfants et les adolescents handicapés victimes doivent être accompagnés de leurs parents, tuteurs légaux ou toute autorité compétente comme l'Institut *Colombiano de bienestar familiar* (ICBF), *Comisarías* o *Inspecciones* de police.

Quant à la violence sexuelle, la victime recevra des conseils juridiques et une assistance technique apportée par le *Defensor del Pueblo*<sup>11</sup>.

R /: Q15

Un recours collectif procède en cas de violation des droits collectifs. Tout citoyen peut en saisir le juge, ainsi que les ONG, les organisations civiques, l'administration dans le cadre de ses fonctions de surveillance et de contrôle, le Procureur de la République [Le procureur a les fonctions du Ministère public], le *Defensor del Pueblo*, les *Personeros*, les Maires et les autres fonctionnaires en charge de promouvoir la protection et la défense des droits et des intérêts collectifs (article 12 de la Loi 472 de 1998). De même, en cas de dommages aux personnes vulnérables ayant les mêmes éléments de la responsabilité civile (dommages, agent et lien de cause à effet), pourront saisir le juge, en action de groupe : le *Defensor del pueblo* et les *Personeros* représentant les intérêts des personnes en détresse ou d'incapacité (article 48 de la Loi 472 de 1998).

R /: Q16

---

<sup>11</sup> Article 8- b de la Loi 1257 de 2008.

L'accès à la justice implique que les personnes vulnérables aient accès aux preuves; ce pour quoi le gouvernement a élaboré une politique pour encourager les conditions en faveur des personnes handicapées et pour qu'elles comprennent l'actuation suivie auprès de l'opérateur judiciaire: « *Les personnes handicapées doivent être informées, avec l'utilisation de systèmes de communication appropriés selon ses conditions, de l'initiation, le développement et la fin d'une procédure, les recours judiciaires dont elles disposent, la possibilité de présenter des preuves et d'autres garanties prévues dans les dispositions légales en vigueur* »<sup>12</sup>.

Pour les personnes vulnérables, il n'y a pas de norme spécifique en matière des frais d'experts. Toutefois, l'article 151 du Code général de procédure prévoit une aide juridictionnelle en cas de besoin. Ainsi, la personne vulnérable peut requérir d'office un avis d'expert à charge de la partie la plus forte.

Enfin, le « Guide d'information sur l'accès à la justice des personnes handicapées» inclut une garantie de communication dans de langue des signes colombien -LSC- : « *les sourds et malentendants peuvent utiliser la langue des signes (Loi 324/96 et 982/05 ; dans le même sens, a décidé la Cour constitutionnelle dans un arrêt C-605 / 12). Cela exige la mise en place progressive d'un service d'interprétation dans toutes les procédures devant les Tribunaux et l'accès à Internet. Par conséquent, il est nécessaire que les interprètes soient convoqués à l'avance pour garantir l'égalité des conditions pour tous les citoyens ayant une déficience auditive. Le juge doit identifier toute personne ayant telle déficience* ».

En conformité avec l'article 7 de la Loi 982 de 2005, lorsque le défendeur est une personne ayant une déficience auditive ; les opérateurs de justice doivent fournir directement les services d'interprétation ou par l'intermédiaire d'associations de sourds ou tout autre organisme compétent, dûment reconnu par l'Institut national pour les sourds<sup>13</sup>.

R /: Q17

---

<sup>12</sup>[https://www.ramajudicial.gov.co/documents/10635/1650316/guia\\_atencion\\_personas\\_discapacidad.pdf/d4fc4221-be48-483a-808d-fdf1bc488fbd](https://www.ramajudicial.gov.co/documents/10635/1650316/guia_atencion_personas_discapacidad.pdf/d4fc4221-be48-483a-808d-fdf1bc488fbd), pg. 31 y 32.

<sup>13</sup>[https://www.ramajudicial.gov.co/documents/10635/1650316/guia\\_atencion\\_personas\\_discapacidad.pdf/d4fc4221-be48-483a-808d-fdf1bc488fbd](https://www.ramajudicial.gov.co/documents/10635/1650316/guia_atencion_personas_discapacidad.pdf/d4fc4221-be48-483a-808d-fdf1bc488fbd), pg. 43.

Le «Guide sur l'accès à la justice des personnes handicapées» prévoit une priorité pour les personnes handicapées. Il dispose également de veiller à ce que les audiences auxquelles ils participent « soient optimisées afin de réduire les coûts »<sup>14</sup>.

En outre, ce document prévoit une information intégrale pour les personnes vulnérables soulignant: (i) les institutions en charge (ii) les services et garanties en raison des particularités de leur handicap et de leur appartenance à une entité territoriale déterminée; (iii) les exigences nécessaires pour déposer une plainte auprès des autorités compétentes; (iv) les actions, les droits et les mécanismes de protection ultérieurs; (v) le droit des victimes, en particulier des femmes, des enfants et des adolescents, à ne pas être confrontés à leurs agresseurs; (vi) les autorités et les exigences pour demander une protection; (vii) les institutions et les exigences pour obtenir des conseils juridiques gratuits ou une représentation judiciaire; (viii) les droits de la famille, et (ix) les procédures et les exigences pour faire respecter les droits ; le cas échéant, lorsqu'ils ont une double condition de vulnérabilité, comme être victime de la violence, être âgée, appartenir à une minorité ethnique, être femme victime de la violence de genre, entre autres.

Le Guide souligne l'importance de l'accessibilité à l'information. En effet, il est important que les moyens d'information au public, tels que les pages Web, les réseaux sociaux, les vidéos informatives, les brochures, les séances d'information, etc., soient accessibles aux personnes handicapées »<sup>15</sup>. Les fonctionnaires judiciaires, y compris le juge, doivent veiller à ce que les informations qu'ils fournissent aux personnes handicapées soient bien comprises par eux, en utilisant un langage le moins technique et le plus simple possible.

Enfin, le Guide recommande que, dans les procédures comportant l'intervention des malentendants, des interprètes de la langue des signes soient disponibles, comme indiqué dans la réponse au point précédent. Par exemple, « en cas des personnes malentendantes qui communiquent oralement, l'opérateur de justice doit se trouver dans le champ visuel de la personne et doit articuler les mots correctement à un rythme modéré, avec ou sans voix, selon la demande expresse de la personne. Si la personne ayant une déficience auditive est accompagnée, il est recommandé que l'opérateur s'adresse directement, le bruit de l'entourage devrait être évité ainsi que plusieurs personnes parlent en même temps »<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup>[https://www.ramajudicial.gov.co/documents/10635/1650316/guia\\_atencion\\_personas\\_discapacidad.pdf/d4fc4221-be48-483a-808d-fdf1bc488fbd](https://www.ramajudicial.gov.co/documents/10635/1650316/guia_atencion_personas_discapacidad.pdf/d4fc4221-be48-483a-808d-fdf1bc488fbd), pg. 29.

<sup>15</sup> *Ibidem*, pg. 29 y 30.

<sup>16</sup> *Ibidem*, pg. 42

R /: Q18

L'article 116 de la Constitution dispose que les arbitres et les conciliateurs sont compétents pour rendre justice<sup>17</sup>. Pour cette raison, toutes les recommandations énoncées pour les opérateurs judiciaires sont également adaptés aux arbitres et aux conciliateurs.

R /: Q19

La loi colombienne permet l'adaptabilité des catégories juridiques lorsque les droits fondamentaux des personnes vulnérables - d'une protection constitutionnelle spéciale - soient menacés, comme cela pourrait être le cas des personnes ayant un statut de "vulnérabilité temporaire". Ainsi, le juge dispose des outils pour adapter les règles de procédure : d'une part, l'article 4 du Code général de procédure prévoit le devoir du juge d'assurer l'égalité matérielle des parties ; d'autre part, l'article 11 stipule que « à l'occasion de l'interprétation du droit procédural, le Tribunal doit examiner l'objet de la procédure selon les prétentions de fond. En cas de doute dans l'interprétation des règles de procédure, elle doit être clarifiée par l'application des principes constitutionnels et garanties du droit procédural comme le droit à la défense, l'égalité des parties. Dans la procédure, le juge s'abstiendra d'exiger des formalités inutiles ».

R /: Q20

Conformément au principe fondamental d'égalité inscrit à l'article 13 de la Constitution<sup>18</sup>, l'article 4 du Code général de procédure stipule que « le juge doit

---

<sup>17</sup> Paragraphe 4 de l'article 116 de la Constitution : « Les particuliers peuvent être temporairement investis de la fonction d'administration de la justice dans la condition de jurés dans les affaires pénales, conciliatoires ou d'arbitrage autorisées par les parties à rendre des jugements en droit ou en équité, dans les termes déterminés par la loi ».

<sup>18</sup> Article 13 de la Constitution : "Toutes les personnes naissent libres et égales devant la loi, elles bénéficieront de la même protection et du même traitement de la part des autorités et jouiront des mêmes droits, libertés et opportunités sans discrimination fondée sur le sexe, la race et l'origine nationale ou de famille, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique.

L'État favorisera les conditions pour que l'égalité soit réelle et effective et adoptera des mesures en faveur des groupes discriminés ou marginalisés.



faire usage des pouvoirs fixés par le Code afin d'assurer l'égalité réelle des parties ». Ainsi, le juge a le devoir de garantir l'égalité formelle et matérielle dans les procédures impliquant des personnes vulnérables..

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne les handicapés mentaux, la Cour constitutionnelle a considéré, que « lorsque le défendeur est un handicapé mental, la garantie procédurale prend une portée plus large parce que, par mandat constitutionnel, les juges et les autorités de police sont obligés de vérifier que le représentant légal de la personne handicapée a non seulement bénéficié des moyens procédurales pour exercer le droit à la défense, mais aussi, a été conscient de l'existence des moyens que le système juridique prévoit pour défendre le droits patrimoniaux de l'incapable.

(...)

« En d'autres termes, les personnes handicapées mentales ont le droit à un procès équitable, impliquant, en raison de leur statut particulier, mais aussi le respect de l'égalité matérielle, ce qui se traduit par des mesures de protection spéciales à leur égard »<sup>19</sup>.

#### **IV.- Freins administratifs et financiers**

R /: Q21

Dans le cas des personnes ayant une déficience auditive, les autorités judiciaires doivent veiller à ce que les interprètes en langue des signes soient disponibles afin de faciliter leur accès à la justice. En fait, comme indiqué dans la réponse au point 16, le « Guide sur l'accès à la justice des personnes handicapées » stipule que « la population colombienne souffrant de déficience auditive utilise la langue des signes comme première langue constituant une protection spéciale dans le système juridique colombien (Lois 324/96 et 982/05, Cour constitutionnelle, arrêt C-605/12). Cela exige la mise en place progressive d'un service d'interprétation dans toutes les procédures auprès des Tribunaux et l'accès à

---

L'État protégera notamment les personnes qui, en raison de leur état économique, physique ou mental, se trouvent dans une situation de faiblesse manifeste et sanctionnera les abus ou les mauvais traitements ».

<sup>19</sup> Cour Constitutionnelle, Décision T- 400 du 29 de avril 2004. Disponible en: <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/>.

Internet. Par conséquent, il est nécessaire que des interprètes en langue des signes soient convoqués à l'avance pour assurer l'égalité des chances et l'égalité des conditions pour tous les citoyens ayant une déficience auditive (...).

R /: Q22

Comme indiqué dans la réponse au point 11, l'article 103 du Code général de procédure autorise l'utilisation des nouvelles technologies dans toutes les procédures judiciaires. De cette manière, en cas d'intervention d'une personne vulnérable qui ne peut pas accéder directement à une audience, il est parfaitement possible qu'elle puisse être réalisée par vidéoconférence. Dans le même sens, le paragraphe 3 de l'article 23 de la Loi 1563 de 2012 prévoit que «les arbitres et les parties intervenantes peuvent participer aux audiences par vidéoconférence, téléconférence ou tout autre moyen technique, sous la direction du Tribunal arbitrage».

R /: Q23

L'article 121 du Code général de procédure n'envisage pas expressément l'hypothèse d'une adaptation de la durée des procédures en cas d'intervention d'une personne vulnérable. Toutefois, comme indiqué dans la réponse au point 19, les articles 4 et 11 du Code permettent une adaptabilité des règles de procédure lorsque les droits fondamentaux des personnes vulnérables - ou des personnes bénéficiant d'une protection constitutionnelle spéciale - soient menacées afin de garantir l'égalité matérielle des parties.

R /: Q 24

Comme mentionné dans la réponse au point 20, le juge est tenu de garantir l'égalité matérielle au cours de la procédure. Ainsi, le juge a des devoirs spéciaux de protection en faveur des personnes vulnérables bénéficiant d'une protection particulière de leurs droits, lesquels jouissent des recours contre les décisions judiciaires.